



Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le huit octobre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Cycles de l'eau

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, Luc ALBERNHE, William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Geniès BALAZUN, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Laurent JAOU, Salim JAWHARI, Guy LAURET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Mylène MIFSUD, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Clothilde OLLIER, Marie-Delphine PARIILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles

L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Florence AUBY ayant donné pouvoir à Céline PINTARD, Jean-François AUDRIN ayant donné pouvoir à Jean-Luc MEISSONNIER, Yves BARRAL ayant donné pouvoir à Nicole MARIN-KHOURY, Roger-Yannick CHARTIER ayant donné pouvoir à Yvan NOSBE, Hind EMAD ayant donné pouvoir à Véronique BRUNET, Maryse FAYE ayant donné pouvoir à Laurent NISON, Frédéric LAFFORGUE ayant donné pouvoir à Séverine MONIN, Nathalie LEVY ayant donné pouvoir à Sylvie ROS-ROUART, Eliane LLORET ayant donné pouvoir à Claudine VASSAS MEJRI, Eric PENSO ayant donné pouvoir à Boris BELLANGER, François RIO ayant donné pouvoir à Anne RIMBERT, Agnès SAURAT ayant donné pouvoir à Hervé MARTIN, Bernard TRAVIER ayant donné pouvoir à Luc ALBERNHE.

Absent(es) / Excusé(es) :

Renaud CALVAT, Fanny DOMBRE-COSTE, Jean-Noël FOURCADE, Stéphanie JANNIN, Isabelle MARSALA, Cyril MEUNIER, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Radia TIKOUK, Joëlle URBANI

Cycles de l'eau - GEMAPI - Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole - Arrêt du projet - Approbation

Madame Véronique NEGRET, Vice-Présidente, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec les communes de son territoire, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de répondre à deux objectifs majeurs :

- Décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé en novembre 2019 ;
- Permettre la réalisation des projets urbains locaux.

Parallèlement à cette démarche, l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal est nécessaire pour garantir la cohérence entre la planification de l'urbanisation et la prise en compte des effets de l'imperméabilisation des sols sur le grand cycle de l'eau.

En effet, l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :*

- *3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Pour rendre le territoire de la Métropole plus acclimaté aux phénomènes météorologiques et réduire ainsi sa vulnérabilité, la gestion de l'eau pluviale doit être intégrée comme élément structurant des aménagements privés et publics. Cette intégration doit s'organiser de manière cohérente pour toutes les occurrences de pluies. Cette action correspond à l'action *Préserver le cycle de l'eau et les milieux aquatiques* du PCAET.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal vise plusieurs objectifs, notamment :

- Disposer d'un zonage réglementaire cohérent pour l'ensemble de la Métropole, et adapté aux spécificités du territoire ;
- Proposer des prescriptions de gestion des pluies jusqu'à l'évènement centennal ;
- Favoriser l'infiltration des pluies dans le sol pour réduire le ruissellement et le risque associé, recharger et préserver les nappes, et réduire la pollution des milieux aquatiques.

Il se substituera aux zonages existants à l'échelle communale, lorsqu'ils existent et s'ils disposent déjà de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal se décompose en plusieurs thématiques complémentaires qui permettent de concevoir la gestion des eaux pluviales pour différentes occurrences de pluie :

- La gestion des premiers millimètres de pluie à la parcelle par infiltration dans le sol, réutilisation et/ou évaporation. Elle permet de limiter la production d'écoulements, mais également de préserver les milieux aquatiques et les ressources en eau en favorisant la dépollution naturelle par le sol et la recharge des nappes phréatiques. L'eau est alors intégrée comme élément de la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique ;
- La compensation de l'imperméabilisation par des dispositifs de stockage des eaux adaptés aux enjeux du territoire. Ces dispositifs visent à maîtriser les écoulements, éviter l'aggravation des risques d'inondation et assurer la protection des biens et des personnes ;
- L'interdiction des rejets d'eaux d'exhaure permanents, à savoir les rejets de drainage et/ou pompage des eaux souterraines et des eaux de pluie qui peuvent s'accumuler dans les sols ou des eaux qui s'infiltreraient dans les sous-sols des bâtiments.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est constitué d'un règlement écrit détaillant les prescriptions relatives à la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi qu'à la qualité des rejets et d'un document graphique identifiant les zones à forts enjeux et les principes de dimensionnement associé. Compte tenu de ses enjeux, il sera soumis à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

Par délibération n°M2023-92, le Conseil de Métropole du 30 mars 2023 approuvé les modalités de la concertation préalable. En application de l'article L.121-15-1 et conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole a engagé cette concertation du lundi 17 avril au mercredi 31 mai 2023.

Au terme de cette concertation, Montpellier Méditerranée Métropole a tiré le bilan suivant :

- Une participation de la Mairie de Grabels demandant à modifier le document graphique du zonage proposé sur un secteur de la commune ;
- Des remarques faisant état du caractère inondable de certains secteurs du territoire notamment sur les communes de Castelnau-le-Lez et Montpellier ;
- Des remarques sur des projets particuliers en cours sur le territoire.

Au terme de cette procédure, le Conseil de Métropole approuvé par délibération n°M2023-286, du 11 juillet 2023 le bilan de la concertation préalable.

Il convient maintenant de poursuivre la procédure d'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales, notamment prononcer l'arrêt de projet du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des pièces graphiques associées et engager la phase d'enquête publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'arrêt de projet du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des pièces graphiques associées sur le territoire de la Métropole ;
- De dire que la présente délibération ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales seront transmis pour avis aux personnes devant être consultées ;
- De dire que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sera transmis à l'autorité environnementale ;
- De soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 82 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 18/10/24

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 22 octobre 2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20241008-277713-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 21/10/24

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Règlement_zonage_eaux_pluviales
- Planches_graphiques_zonage_eaux_pluviales_compressed-1
- Evaluation_environmentale_zonage_eaux_pluviales_3M_VF

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.